

DECISION N° 0085/OAPI/DG/DGA/SCAJ

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « Logo CA stylisé» N°53927

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N°53927 de la marque « CREDIT AGRICOLE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 6 février 2007 par la Société CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL S.A., représentée par le Cabinet T.G. Services ;
- Vu** la lettre n°01818/OAPI/DG/SCAJ/SM du 15 mai 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « **CREDIT AGRICOLE + Logo** » N° 53927 ;

Attendu que la marque « **CREDIT AGRICOLE + Logo** » a été déposée le 02 mai 2006 par la Société CREDIT AGRICOLE S.A et enregistrée sous le N°53927 pour les services des classes 35, 36, 38, 41 et 42 puis publiée dans le BOPI N° 5/2006 paru le 13 décembre 2006 ;

Attendu que la Société Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal S.A. est titulaire de la marque « CREDIT AGRICOLE + Logo » aux couleurs vert et jaune N°50578 déposée le 14 septembre 2004 en classe 36 ;

Attendu que la Société CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL S.A. fait valoir à l'appui de son opposition que la marque « **CREDIT AGRICOLE + logo** » aux couleurs vert, bleu et rouge déposée le 02 mai 2006 en classe 36 apparaît comme une imitation à l'identique de la marque « **CREDIT AGRICOLE + logo** » déposée le 14 septembre 2004 et enregistrée sous N° 50578 en classe 36 ;

Que l'identité verbale, phonétique et visuelle des deux marques appelées à coexister dans le marché du territoire OAPI est incontestablement source de confusion pour le public utilisateur des services couverts par les deux marques qui sont des marques complexes constituées de la même composition verbale binaire « **CREDIT AGRICOLE** » associée à un élément figuratif composé de deux lettres initiales C et A comme Crédit Agricole en écritures stylisées ressemblantes, la couleur prédominante des deux marques étant le vert ;

Attendu que selon l'article 7 alinéa 1 de la même annexe, l'enregistrement d'une marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui

ressemblant pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée ainsi que pour les produits ou services similaires ; l'alinéa 2 du même article confère au titulaire d'une marque le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales, des signes identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de produits ou de services est enregistrée, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Attendu que la Société CREDIT AGRICOLE S.A. réplique en affirmant que visuellement, les dessins en présence sont totalement différents l'un de l'autre, aucune confusion n'est possible entre les deux dessins ;

Que s'il est vrai que les deux marques comprennent les mêmes lettres C et A, elles apparaissent dans des graphismes extrêmement différents, dans l'une des marques elles sont présentées à plat alors que dans l'autre elles sont en relief et en perspective ; dans l'une également le « A » a une forme arrondie alors que dans l'autre le A est rectiligne ; le C apparaît aussi de manière différente, l'un est très ouvert alors que l'autre est fermé avec un trait qui se prolonge en avant pour traverser le A dont il constitue la barre horizontale ;

Attendu que les deux marques se présentent ainsi qu'il suit :



N° 50578

Marque de l'opposant



N° 53930

Marque querellée

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires en ce qui concerne les services de la classe 36, pour un consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N°53927 de la marque « **CREDIT AGRICOLE + logo** » formulée par la Société CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL S.A. (C.N.C.A.S) est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « **CREDIT AGRICOLE + logo** » N° 53927 déposée le 02 mai 2006 est radiée partiellement en classe 36.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société CREDIT AGRICOLE S.A France, titulaire de la marque « **CREDIT AGRICOLE + logo** » N° 53927 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 23 Mai 2008

(é) **Paulin EDOU EDOU**